

Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2010/656/PESC du Conseil et par le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil concernant des mesures restrictives instituées au regard de la situation en Côte d'Ivoire

(2013/C 138/07)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC ⁽¹⁾ et à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005 ⁽²⁾ concernant les mesures restrictives instituées au regard de la situation en Côte d'Ivoire.

Après réexamen des listes des personnes énumérées dans les annexes susmentionnées, le Conseil de l'Union européenne a décidé de maintenir les mesures restrictives dont ces personnes font l'objet dans le cadre de la décision du Conseil et du règlement du Conseil précités.

L'attention de ces personnes est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 560/2005, une demande visant à obtenir l'autorisation, si elle est justifiée, d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements spécifiques (voir article 3 du règlement).

Aux fins du prochain réexamen par le Conseil de la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives, les personnes concernées peuvent adresser au Conseil, avant le 31 mars 2014, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste en question, en y joignant les pièces justificatives utiles, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C — Unité 1C (Questions horizontales)
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Votre attention est également attirée sur la possibilité de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 285 du 30.10.2010, p. 28.

⁽²⁾ JO L 95 du 14.4.2005, p. 1.